

## PRESCRIPTIONS EN MATIERE COMPTABLE

Document ou registre	Référence des textes	Prescription	Délai de conservation conseillé	Commentaires
<b>Livre Journal, livre d'inventaire, grand-livre</b>	Art L.123-22 Code Com.  Art R.123-173 Code Com.	<b>10 ans</b> à compter de la clôture du livre ou du registre	<b>10 ans</b>  Si société soumise à l'IS ayant imputé des déficits au cours des exercices non prescrits, <b>depuis l'origine des déficits reportables utilisés</b> (BOI 4 H-5-04 du 07/12/2004)	L'obligation de cote et de paraphe n'est plus obligatoire pour ces livres depuis le décret du 26 février 2002. Ils peuvent être identifiés sous la forme de documents informatiques datés et numérotés.
<b>Comptes annuels</b>	Art L.123-22 Code Com.	<b>10 ans</b> à compter de la date de clôture de l'exercice considéré	<b>10 ans</b>  Si société soumise à l'IS ayant imputé des déficits au cours des exercices non prescrits, <b>depuis l'origine des déficits reportables utilisés</b>	(10 ans si commerçant, à défaut 6 ans)
<b>Documents décrivant les procédures comptables de l'entreprise</b>	Art R.123-172 Code Com.	<b>10 ans</b> à compter de la clôture de l'exercice auquel il se rapporte	<b>10 ans</b>  Si société soumise à l'IS ayant imputé des déficits au cours des exercices non prescrits, <b>depuis l'origine des déficits reportables utilisés</b>	(10 ans si commerçant, à défaut 6 ans)

**N.B. Le délai de 10 ans prévu à l'article L.123-22 code de commerce s'applique aux commerçants. A défaut, c'est le délai fiscal de 6 ans qu'il convient de retenir.**

## PRESCRIPTIONS EN MATIERE COMMERCIALE

Document ou registre	Référence des textes	Prescription	Délai de conservation conseillé	Commentaires
Pièces administratives : BC, BL, justificatifs de la correspondance commerciale	art. L 123-22 Code de com.	<b>10 ans</b> en matière comptable  <b>6 ans</b> en matière fiscale	<b>10 ans</b> à compter de la clôture de l'exercice	Les BC et BL sont nécessaires au bien fondé de la facturation. Ils justifient la clause de réserve de propriété.  (10 ans si commerçant, à défaut 6 ans)
Factures	art. L 123-22 Code de com.  Article L 102 B du LPF	<b>10 ans</b> en matière comptable  <b>6 ans</b> en matière fiscale	<b>10 ans</b>  Si société soumise à l'IS ayant imputé des déficits au cours des exercices non prescrits, <b>depuis l'origine des déficits reportables utilisés</b>	(10 ans si commerçant, à défaut 6 ans)
Documents bancaires (relevés bancaires, avis de débit et de crédit, talons de chèques, etc...)	art. L 123-22 Code de com.	<b>10 ans</b> en matière comptable  <b>6 ans</b> en matière fiscale	<b>10 ans</b>  Si société soumise à l'IS ayant imputé des déficits au cours des exercices non prescrits, <b>depuis l'origine des déficits reportables utilisés</b>	(10 ans si commerçant, à défaut 6 ans)
Bail Commercial	art. L 123-22 Code de com.	<b>10 ans</b> en matière comptable  <b>6 ans</b> en matière fiscale	<b>10 ans</b>  Si société soumise à l'IS ayant imputé des déficits au cours des exercices non prescrits, <b>depuis l'origine des déficits reportables utilisés</b>	(10 ans si commerçant, à défaut 6 ans)
Contrats commerciaux entre commerçants ou avec des non commerçants	Art L.110-4 Code de com.	<b>5 ans</b>	<b>10 ans</b> si considéré comme justificatif comptable	
Actes d'acquisition et de cession de biens immobilier et foncier	Art 2227 Code Civil	<b>Illimité pour les acquisitions</b>	<b>10 ans</b> pour les cessions (justificatif comptable)	Le droit de propriété est imprescriptible

**N.B. Le délai de 10 ans prévu à l'article L.123-22 code de commerce s'applique aux commerçants. A défaut, c'est le délai fiscal de 6 ans qu'il convient de retenir.**

## PRESCRIPTIONS EN MATIERE JURIDIQUE

Document ou registre	Référence des textes	Prescription	Délai de conservation conseillé	Commentaires
Statuts de la société et pièces modificatives	Art 2224 Code civil	<b>5 ans</b> à compter de la date de la dissolution ou cessation d'activité	<b>illimité</b>	
Registre des PV des conseils d'administration et des assemblées	art L 102 B LPF  art L.123-22 Code de com.	<b>6 ans</b> en matière fiscale  <b>10 ans</b> en matière comptable (affectation des résultats)	<b>10 ans</b> à compter de la clôture du registre.	(10 ans si commerçant, à défaut 6 ans)  Le registre doit être côté et paraphé par le greffe du Tribunal de Commerce ou le Maire de la commune du siège de la société
Documents relatifs aux actions, parts sociales (registre des titres)	art L.123-22 Code de com.	<b>10 ans</b> en matière comptable (modification du capital)	<b>10 ans</b> à compter de la cession ou de la liquidation de la société	(10 ans si commerçant, à défaut 6 ans)
Feuille de présence et pouvoirs	Art L 225-114	<b>3 derniers exercices + celui en cours</b>	<b>5 ans</b> (prescription civile)	Le délai de 3 ans correspond au délai de communication aux actionnaires
Rapport du gérant ou du Président du Conseil d'Administration et rapports des Commissaires aux comptes	Art L 225-100 et L 232-1	<b>3 derniers exercices</b>	<b>6 ans</b> (prescription fiscale)	Le délai de 3 ans correspond au délai de communication aux actionnaires

**N.B.** Le délai de 10 ans prévu à l'article L.123-22 code de commerce s'applique aux commerçants. A défaut, c'est le **délai fiscal de 6 ans** qu'il convient de retenir.